

Arrêt

n° 90 862 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes né en 1979 à Baleng, province de Bafoussam, êtes célibataire et sans enfant. De religion chrétienne, vous avez interrompu vos études en troisième année de secondaires et travaillez depuis 1998 comme technicien au sein de la société GCI (Générale des Compagnies Industrielles). Depuis 1998, vous habitez Douala.

Dès votre jeune âge, vous êtes attiré par les jeux de fille. Vous ne fréquentez pas les filles et ne connaissez aucune relation amoureuse avant votre rencontre avec [R. K.].

Vous rencontrez ce dernier dans le cadre de votre travail et, au fil de vos rencontres, votre amitié se mue en liaison amoureuse. Près d'un an après votre première rencontre, [R.] vous avoue son homosexualité et son attirance pour vous et vous entamez une liaison durable avec lui. Personne n'est au courant de votre relation et vous prenez soin de rester discrets dans toutes vos activités communes.

Le 10 mars 2012, vous fêtez l'anniversaire de votre compagnon avec quelques voisins à votre domicile. A l'issue de la fête, vous commencez à vous embrasser, vous et [R.], lorsqu'un voisin entre chez vous et vous surprend. Il se met à hurler et d'autres voisins accourent. Vous parvenez à fuir en sautant par la fenêtre mais votre ami est tabassé et arrêté par la police. Vous trouvez refuge chez un de vos amis, [C.], et c'est ce dernier qui organise votre voyage pour la Belgique. Clovis vous conseille en effet de rester caché car la police et les voisins vous recherchent.

Le 28 mars 2012, vous prenez l'avion pour la Belgique et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec [C.] qui vous a appris que [R.] a été emprisonné.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet sérieusement la crédibilité de votre récit.

Premièrement, vous déclarez avoir fui votre pays après que votre orientation sexuelle ait été découverte par votre voisinage et craignez d'y retourner de peur d'être poursuivi en raison de votre homosexualité. Or, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de votre orientation sexuelle.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, interrogé au sujet de l'homme avec lequel vous auriez vécu une liaison amoureuse durant près de six ans, vous restez très lacunaire. Vous ignorez depuis quand il tenait le magasin dont il était propriétaire (audition, p. 8) et le nom de ses employés. Invité à parler des précédentes relations de votre partenaire, vous déclarez ne pas savoir s'il a entretenu une relation de longue durée avant vous (p. 8). A la question de savoir comment il avait pris conscience de son attirance pour les hommes, vous répondez ne pas le savoir, sans plus d'explication. Invité alors à parler du passé de [R.], vous évoquez le parcours qu'il vous aurait relaté mais restez très peu précis, ne sachant pas préciser à quel âge [R.] a rencontré son premier petit ami, ni le nom de ce dernier, ni le nom de l'ami qui l'aurait intégré au milieu homosexuel, ni les endroits caractérisant ce milieu (CGRA, p. 8 et 9). De même, vous vous montrez très lacunaire au sujet des membres de sa famille, ne sachant pas préciser le nom de ses parents ou de ses frères et soeurs (p. 8 et 9). Vous n'êtes également pas en mesure de donner le nom des amis ou connaissances proches de votre partenaire (p. 10-11), déclarant n'avoir aucune activité avec d'autres personnes.

De telles imprécisions concernant la famille, le cercle social et la vie privée de l'homme avec lequel vous auriez partagé une relation amoureuse durant 6 ans jettent un sérieux doute sur la réalité de cette relation et sur l'intimité que vous partagiez avec cet homme.

Dans le même ordre d'idées, invité à relater les activités que vous aviez en commun (CGRA, p. 9), vous demeurez très peu circonstancié, déclarant sortir en boîte le samedi et fréquenter régulièrement un snack. Invité à en dire plus, vous répondez que vous étiez occupés tous les deux. Que vous ne relatiez spontanément aucune activité commune avec [R.] autre que des sorties en discothèque et dans un

snack conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez, selon toute vraisemblance, pas fréquenté cet homme intimement durant plusieurs années.

*Vous restez encore très laconique lorsqu'il s'agit de parler des activités de loisirs de votre compagnon, ne mentionnant que des parties de football le dimanche matin, avec des gens que vous ne connaissez pas (CGRA, p. 10). De même, invité à décrire le caractère et le physique de votre partenaire (*ibidem*), vous n'avancez aucun détail personnel, aucune précision spontanée susceptibles de conférer un semblant de vécu à vos déclarations et restez particulièrement peu loquace.*

Par ailleurs, à la question de savoir comment vous voyiez l'avenir de votre couple (CGR, p. 10), vous répondez « tout se passait bien entre nous, pas de problème. » Une telle réponse surprend le CGRA étant donné que vous viviez dans un pays où l'homophobie est fortement ancrée et que vous déclarez devoir vous cacher en permanence. Le CGRA estime ici que votre réponse ne correspond pas à celle que l'on pourrait attendre d'un homme contraint de se cacher pour vivre son identité sexuelle et qui craint pour sa vie en cas de découverte de sa relation amoureuse. A nouveau, votre réponse conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes, selon toute vraisemblance, pas homosexuel.

Pour le surplus, le CGRA relève que vous ne fournissez que très peu d'informations sur le sort actuel de votre compagnon. Vous déclarez avoir appris que celui-ci se trouverait en prison mais n'êtes pas en mesure de préciser dans quelle prison il se trouve, comment sa famille a réagi suite aux événements, s'il aura la possibilité de prendre un avocat (CGRA, p. 6 et 11). Que vous ne cherchiez pas à obtenir plus de renseignements sur le sort de votre compagnon et ce, alors que vous avez un ami au pays qui pourrait prendre des nouvelles, est un indice supplémentaire de l'absence de réalité de votre relation avec cet homme.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous avez partagé l'intimité de [R.] durant six ans et est dès lors amené à remettre en doute votre homosexualité et, partant, les persécutions que vous auriez connues et pourriez connaître en raison de celle-ci.

Deuxièrement, en admettant que votre homosexualité soit établie, quod non, le CGRA constate que les faits que vous invoquez ne sont nullement vraisemblables.

Ainsi, vous déclarez avoir été surpris par un voisin en train d'embrasser votre ami à votre domicile. Vous expliquez que les voisins que vous aviez invités à une petite fête étaient repartis et que vous pensiez la soirée terminée quand l'un d'eux a débarqué par surprise chez vous et s'est mis à hurler en vous voyant vous embrasser. Le CGRA constate ici qu'il est très peu crédible qu'un voisin entre chez vous sans frapper alors que la fête est terminée et que tout le monde est rentré chez lui. De plus, le CGRA s'étonne que vous preniez le risque de vous embrasser sans avoir pris la précaution de fermer votre porte à clé alors que, selon vos dires, n'importe qui pouvait entrer à l'improviste, car les gens entraient et venaient à leur guise (CGRA, p. 5 et 6). Votre explication selon laquelle vous aviez trop bu n'emporte pas la conviction du CGRA étant donné les risques que vous encourriez en cas de découverte et le fait que vous étiez bien conscient de ces risques. L'imprudence de votre comportement et le manque de crédibilité du déroulement de cette soirée jette un sérieux doute sur la réalité des faits qui seraient à la base de votre fuite du pays.

De plus, le CGRA constate qu'invité à fournir les noms de vos voisins présents à votre domicile, vous n'êtes pas en mesure de répondre de manière précise, déclarant ne connaître ni le nom de famille, ni les occupations professionnelles de vos voisins (CGRA, p. 6). Vous ignorez également tout de l'identité de l'une des personnes ayant fait la fête ce soir-là à votre domicile (CGRA, p. 5). Le CGRA estime ici très peu crédible que vous connaissiez si peu d'éléments au sujet des personnes que vous choisissez pour fêter l'anniversaire de votre partenaire et ce, d'autant plus que vous déclarez les fréquenter régulièrement (CGRA, p. 6). L'imprécision de vos propos jette le doute sur la réalité même de cette fête d'anniversaire.

Dans le même ordre d'idées, vous ignorez quel voisin vous a dénoncé à la police, qui a relaté à votre ami Clovis le déroulement des événements et l'arrestation de votre compagnon (CGRA, p. 6 et 7).

L'imprécision générale de vos propos et le caractère très peu circonstancié de vos déclarations confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du pays.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA constate qu'ils ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Notons d'abord que vous ne déposez aucun document d'identité susceptible de prouver votre identité et votre nationalité, éléments pourtant fondamentaux pour l'appréciation de votre demande d'asile.

Quant à votre contrat de travail et à l'attestation de votre employeur, ces documents constituent un début de preuve de votre activité professionnelle, élément non remis en doute dans la présente décision.

Notons que l'attestation de votre employeur est datée du 9 mars 2012, soit la veille des problèmes que vous auriez rencontrés. Or, d'après vos déclarations, c'est votre ami [C.] qui aurait obtenu cette attestation afin de prouver votre emploi dans cette société, à la demande de votre avocat. Que cette attestation ait été rédigée avant les problèmes que vous avez relatés discrédite encore la réalité de votre récit. Interrogé à ce sujet (CGRA, p. 11), vous répondez que l'attestation date du dernier jour auquel vous vous êtes présenté au travail. Votre explication n'emporte pas la conviction du CGRA dans la mesure où la mention « fait à Douala, le 9 mars 2012 » signifie clairement que cette date est celle à laquelle ce document a été rédigé.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration et « *du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles* » (requête, p.2).

Par ailleurs, par une lecture bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que la partie requérante invoque également la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principale la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision.

4. Eléments nouveaux

4.1 La partie requérante a également joint à sa requête un avis de recherche émis le 20 mars 2012, ainsi que son permis de conduire.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Or, force est de constater qu'en l'espèce, le requérant n'amène ni en termes de requête, ni dans ses déclarations à l'audience, d'explication plausible concernant les raisons qui l'auraient empêché de communiquer ces éléments à un stade antérieur de la procédure. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'a pas lieu de prendre ces documents en considération.

4.3 La partie requérante joint également à sa requête plusieurs articles dont « *Des hommes placés en détention pour homosexualité* », publié le 15 août 2011 par la branche suisse d'Amnesty, 3 articles « *Mœurs : Nouvelles arrestations pour homosexualité au Cameroun* », publié le 27 août 2011, « *Un homosexuel camerounais demande l'asile en Grande-Bretagne* », du 12 juillet 2010 et « *Homosexualité : les pédés sont parmi nous* », du 21 juillet 2004, tous trois publiés sur la page internet « *cameroon-info* »; et enfin, « *Cameroun : trois journaux publient une liste d'homosexuels présumés* », publié le 1^{er} février 2006 sur la page internet « *afrik.com* ».

Ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elles étayent les moyens.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le Conseil relève également que la partie requérante invoque la violation de l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Or, cet article est ainsi libellé : « *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.* ». Le Conseil considère que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o aurait été violé.

5.3 Enfin, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les faits qu'il invoque ne sont établis. Elle estime enfin que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que des faits de persécutions dont il aurait été victime et qui auraient découlé de son orientation sexuelle.

7.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. La partie requérante estime que « *son récit coulait de source, était convaincant, détaillé et attestait sans conteste de sa crédibilité* » (requête, p.2). Le Conseil constate, pour sa part, qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 La partie requérante tente tout d'abord de rétablir la crédibilité de son orientation sexuelle. Elle copie ainsi dans sa requête un long passage de son audition dans lequel elle décrit R., son petit ami. Elle estime que l'appréciation desdites déclarations a été faite selon les « *standards européens alors que la conceptualisation du vécu se fait tout à fait différemment dans la culture africaine*du caractère

homosexuel de la relation » (requête, p.8). Elle tente de justifier les méconnaissances qui lui sont reprochées en invoquant le caractère caché de sa relation avec R., et l'homophobie régnante qui lui rendait impossible d'envisager des projets futurs avec son compagnon.

Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent du recopiage de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que les méconnaissances du requérant relevées dans la décision entreprise sont pertinentes et établies et qu'elles empêchent de considérer l'orientation sexuelle du requérant comme établie. Le Conseil constate en outre, au vu de la longueur de la relation que le requérant aurait entretenue avec R., qu'il est invraisemblable qu'il ne puisse évoquer notamment le passé homosexuel de ce dernier (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 7 mai 2012, p.8), ou donner la moindre précision concernant la famille de R., le Conseil estime à cet égard que la connaissance du seul nom d'un oncle de R. n'est pas pertinente (*Ibidem*, p.9). Le Conseil estime également que la méconnaissance du milieu homosexuel camerounais achève de ruiner la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant dès lors qu'il n'a pu citer le nom d'un seul bar dans lequel, en outre, il n'aurait jamais été (*Ibidem*, p.9). A la lumière de toutes ces considérations, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne sont pas vraisemblables.

7.5.2 Le requérant tente également de pallier les incohérences relevées par la décision entreprise concernant la manière par laquelle il se serait fait surprendre en train d'embrasser R.. Il explique ainsi « *qu'il avait invité ses voisins à l'anniversaire de son compagnon. Qu'il les connaissaient tous car ils vivaient dans le même bâtiment mais qu'il ne les connaissait pas non plus intimement. Il a précisé que certains d'entre eux sont venus accompagnés de personnes qu'il ne connaissait pas* » (requête, p.9). La partie requérante invoque à nouveau « *le prisme européen* », et que « *la partie défenderesse pourrait se rendre compte que dans les cultures africaines, lorsqu'il y a un événement à fêter, tout le monde est le bienvenu et en général les personnes peuvent venir accompagnées d'autres personnes* » (requête, p.10).

Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier aux explications développées par la partie requérante et que celle-ci ne permettent pas de justifier les incohérences flagrantes et les méconnaissances dont le requérant a fait preuve. Le Conseil estime en effet que le requérant se borne à réitérer des déclarations qui ont déjà été jugées invraisemblables par la partie défenderesse sans apporter le moindre élément nouveau. S'agissant plus particulièrement « *du prisme européen* » invoqué par la partie requérante, le Conseil ne peut que s'étonner de l'incapacité du requérant à décrire les quatre voisins qui étaient présents à la fête (dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 7 mai 2012, p.5), alors qu'il a déclaré qu'il habitait dans la « *mini cité* » depuis 2006, soit depuis près de six ans (*Ibidem*, p.8) et qu'il sympathisait avec les voisins (*Ibidem*, p.5). Il est par conséquent invraisemblable que les seuls détails que le requérant soit capable de donner concernant les cinq personnes présentes ce soir-là soient leur prénoms et leur statut marital (*Ibidem*, pp.5-6), a fortiori après avoir passé une soirée avec eux.

7.5.3 S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de ses déclarations, le Conseil se rallie aux arguments développés dans la décision entreprise.

En effet, il constate à la suite de la partie défenderesse que le contrat de travail et l'attestation de l'employeur du requérant permettent uniquement d'établir son activité professionnelle. Le Conseil estime également que la date figurant sur l'attestation de l'employeur jette le discrédit sur ses déclarations dans la mesure où celle-ci aurait été rédigée un jour avant les faits invoqués par le requérant.

S'agissant des articles joints à la requête (voir point 4.3 du présent arrêt), le Conseil constate qu'ils ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle du requérant, ni la crainte et les risques de persécution qu'il invoque dès lors qu'ils font état de la situation des homosexuelles au Cameroun de manière générale, la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante ayant été ci-avant jugée non crédible.

7.6 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

7.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle estime notamment que la partie défenderesse n'a manifestement pas procédé à l'examen de sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire et qu'elle n'a pas motivé son refus de prise en considération sous l'angle de cette disposition.

8.3 A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante (requête, page 11), à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) b) et c), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné les litera a et b de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la question de la peine de mort ou l'exécution et du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

En outre, le Conseil rappelle que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 En l'espèce, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international* », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de

cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE